

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 521

présenté par

Mme Guittet, Mme Fournier-Armand, M. Le Roch, M. Premat, Mme Chabanne, Mme Le Loch,  
M. Jalton, M. Pellois, Mme Bouziane-Laroussi et M. Sebaoun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36 OCTODECIES, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase de l'article L. 212-6 du code du patrimoine est supprimée

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les deux premières phrases de l'article L212-6 du code du patrimoine sont ainsi rédigées : « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. »

La phrase supprimée est ainsi rédigée : « Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, respectivement au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ».

Cet amendement vise à généraliser à l'ensemble du territoire national le principe de gestion des archives des collectivités territoriales par elles-mêmes.